

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE STATUT DE PARTICIPANT
DE
SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. **ATTENDU** que le *Service de police de la Ville de Montréal* requiert le statut de participant en vertu de l'article 14 des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
2. **VU** la demande, la déclaration sous serment de M. Didier Deramond, directeur adjoint à la direction des opérations du SPVM, ainsi que les représentations d'un procureur à l'audience;
3. **CONSIDÉRANT** qu'il appert que le *Service de police de la Ville de Montréal* a un intérêt direct et important à l'égard des sujets soumis à l'enquête de la Commission et que sa demande est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

4. **ACCORDE** au *Service de police de la Ville de Montréal* le statut de participant aux travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics avec tous les droits et privilèges afférents à cette qualité.

Val-d'Or, le 11 mai 2017

JACQUES VIENS, COMMISSAIRE